



REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX D'ARGONAY

La commune d'ARGONAY met à disposition de ses habitants 30 parcelles et équipements ayant un usage de jardins familiaux tel que défini par le code rural.

Chaque bénéficiaire s'engage à observer le règlement suivant :

I – CONCESSION D'OCCUPATION DES JARDINS

Article 1 - Localisation des jardins :

Les jardins familiaux sont implantés comme suit :

- 14 parcelles en bordure de la voie ferrée à proximité du passage à niveau de la Baratte ;
- 16 parcelles en lisière du parc Varenard de Billy qui jouxte l'écoquartier des Rigoles

Les parcelles sont d'une surface moyenne de 55 m².

Article 2 - Conditions d'attributions :

Les jardins disponibles sont attribués exclusivement aux personnes domiciliées sur la commune d'Argonay. Le bénéficiaire devra justifier de sa résidence sur le territoire communal en produisant un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les demandes, en cas de surnombre, seront appréciées selon les quatre critères suivants :

- Le demandeur ne possède pas de terrain à cultiver,
- Composition familiale,
- Ancienneté de la demande,
- Ressources du foyer.

Un seul jardin sera attribué par demandeur. Les personnes souhaitant un jardin supplémentaire pourront en faire la demande à titre exceptionnel, pour une année, et dans la mesure où il restera des emplacements non attribués.

Article 3 - Durée de location :

Les jardins sont mis à disposition pour une durée d'une année civile renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Une nouvelle demande d'attribution devra être faite pour renouveler l'autorisation d'exploitation, 2 mois minimum avant le terme du bail.

Les concessionnaires qui auront vu leur location résiliée l'année précédente pour non respect du règlement, ne pourront pas obtenir l'autorisation d'exploiter à nouveau un jardin familial.

Tout changement de commune devra être signalé et entraînera une restitution du jardin en fin de récolte et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

Article 4 – Redevance communale :

La redevance d'occupation est due pour une année complète de concession du jardin et payable à réception du titre de paiement, selon la tarification validée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Aucun remboursement, même partiel, ne pourra être exigé. La sous location contre loyer ou même gratuite est strictement interdite.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des végétaux interdite).

Article 5 - Assurance :

Le concessionnaire doit être assuré contre les risques locatifs, l'incendie, le vol et le recours des voisins. Il devra justifier auprès de la commune de la souscription de cette assurance lors de l'attribution.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte y compris de la production maraîchère.

Les jardins ne font pas l'objet de surveillance de la part de la Commune.

Article 6 – Accès aux jardins :

1. Jardins de la Baratte

L'accès en véhicule motorisé se fait depuis la route de la Baratte, des places de stationnements sont aménagées à cet effet aux abords des jardins.

2. Jardins du parc Varenard de Billy (Rigoles)

L'accès se fait depuis le parking haut des Rigoles.

Les véhicules à moteurs sont strictement interdits dans l'enceinte des jardins.

Une clef permettant l'accès aux jardins ainsi qu'au chalet matériel sera remise à chacun des concessionnaires. En cas de perte ou de casse de cette dernière, une nouvelle clef sera mise à disposition au frais du concessionnaire.

Tout concessionnaire ne renouvelant pas sa demande pour l'année suivante doit remettre sa clef en mairie à l'expiration du contrat.

Article 7 - Exploitation et jouissance des jardins :

La production et les récoltes provenant des jardins sont réservées à la consommation familiale et ne doivent en aucun cas être destinées à la vente.

Les jardins ne peuvent être cultivés que par les concessionnaires, ou membres de leur famille proche résidant sur la Commune d'Argonay. En cas d'incapacité temporaire d'exploiter ou d'entretenir le jardin attribué, il est toléré d'avoir une aide extérieure après en avoir informé la Mairie d'Argonay. La sous-location est interdite, même à titre gracieux.

Toute modification des lieux, constructions, bac de récupération d'eau, bac à compost, installations nouvelles et autres sont interdites. Toute remise en état ou réparation que devra engager la commune pour cause de non respect des règles par le concessionnaire lui seront directement facturées.

Article 8 – La gestion des déchets

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferrailles, bois, emballages,...) doivent être évacués par les soins du jardinier.

Les déchets végétaux doivent être compostés aux emplacements à cet effet.

Le brûlage des végétaux et autres déchets est strictement interdit.

Article 9 - Chalet matériel :

Un chalet pour le rangement des outils manuels est mis à disposition des concessionnaires.

Le stockage de produits, récoltes, outils encombrant type brouette, motoculteur ou autres sont interdits.

Le bon usage, le rangement et l'entretien de propreté sont à la charge des concessionnaires.

II - RÈGLES DE JARDINAGE

Article 10 – Cultures et entretien de la parcelle :

1. Seules les plantations de type maraichères sont autorisées.
2. Pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.
3. Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux.
4. La plantation d'arbres est interdite.
5. Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure aux 3/4 de la parcelle, le reste de cette surface doit être entretenu.
6. Chaque jardin doit être entretenu, fumé, ensemencé et cultivé dans le respect de l'environnement.

Spécificité pour les jardins de la Baratte

Du fait de la proximité de la voie S.N.C.F., l'utilisation du talus est strictement interdite, que ce soit pour des plantations, jeux d'enfants, ou toute autre raison.

Le service communal des espaces verts effectue l'entretien du talus SNCF en amont des jardins familiaux 2 à 3 fois par an.

Article 11 – Arrosage et utilisation de l'eau

Les jardins sont équipés de cuves ou citerne de récupération de pluie équipée d'une pompe manuelle.

Les jardins de la Baratte disposent également d'un puits naturel.

L'utilisation de tuyau d'arrosage est interdite.

Le jardinier s'engage à utiliser l'eau avec parcimonie.

Article 12 - Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés,
- d'élever ou installer des animaux (poules, lapins, ...),
- d'installer des ruches,
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre des boissons,
- de faire des barbecues,

- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- de passer la nuit dans les jardins.
- d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques,
- de faire du feu et brûler des végétaux,
- de jouer aux ballons
- de faire du vélo dans l'enceinte des jardins

Article 13 - Nuisances :

L'utilisation d'engins mécaniques motorisés est interdite. Seule leur utilisation pour le labour et le binage est tolérée, durant la période du 15 mars au 15 mai, aux horaires autorisés par arrêté communal réglementant le bruit (2013/398 du 29.05.2013) pour éviter les nuisances sonores.

La diffusion de musique, tous supports confondus, est interdite.

Article 14 - Bonnes pratiques

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.

Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, clôtures, haies, fossés, gazons, plantations, etc... dans l'intérêt de tous.

Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin.

L'accès aux animaux de compagnie est autorisé dans l'enceinte des jardins seulement s'ils sont tenus en laisse et qu'ils ne divaguent pas dans les parties communes et sur les autres lots.

Article 15 – Résiliation du bail

Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois avant la fin de l'année civile en cours.

Exclusions

L'exclusion peut être prononcée aux motifs énumérés ci-après :

- Non respect du règlement intérieur.
- Non paiement de la redevance annuelle malgré une relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon

voisinage.

▸ Déménagement hors du territoire communal.

Restitution du jardin

Le jardin devra être remis dans son état d'origine à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

Le Maire,

Gille FRANÇOIS